



Notice pour les modifications de noms de communes, de localités et de stations

Base légale : Ordonnance sur les noms géographiques du 21 mai 2008
(état au 1^{er} juillet 2008) / RS 510.625

1) Modification de noms de communes (art. 10-12)

• Demande

Une fois le dossier approuvé par le canton et la ou les communes concernées, l'autorité cantonale compétente dépose une **demande comportant les indications suivantes auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales** (Office fédéral de topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Seftigenstrasse 264, case postale, 3084 Wabern) :

- Nom actuel de la ou des communes concernées (en cas de fusion par exemple)
- Nouveau nom de la commune
- Mention d'une éventuelle modification simultanée au niveau des localités (nom / périmètre)
- Date de la mise en vigueur (au moins pour la demande d'approbation)
- Copie de la décision du conseil d'Etat (au moins pour la demande d'approbation)
- D'autres informations éventuelles

• Procédure

La procédure à suivre pour la modification de noms de communes se compose soit de la procédure d'examen préalable et de la procédure d'approbation, soit d'une simple annonce d'information.

➤ Procédure d'examen préalable (art. 13/14)

La Direction fédérale des mensurations cadastrales lance la procédure dans les services fédéraux concernés (incluant les CFF et la Poste). Le délai imparti pour prendre position est de 30 jours. A l'expiration du délai, la Direction fédérale des mensurations cadastrales communique au service cantonal compétent la décision prise au terme de l'examen préalable. La procédure d'examen préalable n'est pas impérative mais elle est vivement recommandée.

➤ Procédure d'approbation (art. 15-17)

Tout comme la procédure d'examen préalable, la procédure d'approbation est lancée par la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Le service compétent selon le droit cantonal dépose la demande d'approbation auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales. Si un examen préalable du nom a déjà été conduit, la demande d'approbation doit être déposée au plus tard 30 jours avant la date prévue pour l'entrée en vigueur de la modification. En l'absence d'examen préalable du nom, la demande doit être déposée au plus tard 2 mois avant cette date.

La Direction fédérale des mensurations cadastrales communique la décision prise à tous les services impliqués dans la procédure d'approbation. Le dossier fait l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale et la Direction fédérale des mensurations cadastrales fait parvenir une copie de cette dernière au service cantonal.

➤ Annonce d'information (sans procédures d'examen préalable et d'approbation; art. 18)

Le service cantonal compétent informe la Direction fédérale des mensurations cadastrales des modifications suivantes, au plus tard 30 jours avant la date de leur entrée en vigueur :

- a) modifications territoriales entre communes ;
- b) suppression d'un nom de commune en cas de fusion ou de scission de communes, par exemple lorsque deux communes fusionnent et que le nouveau nom choisi coïncide avec celui de l'une des deux communes existant auparavant;
- c) modifications de noms de districts ou d'entités administratives comparables du canton;
- d) modifications de l'appartenance de communes à un district ou à une entité administrative comparable du canton.

Dans les cas précités, une procédure d'approbation est superflue et les modifications font simplement l'objet d'une publication dans la Feuille fédérale par la Direction fédérale des mensurations cadastrales.

2) Modification de noms de localités (art. 20)

Le service compétent selon le droit cantonal définit les modifications en collaboration avec la commune et la Poste puis les communique à la Direction fédérale des mensurations cadastrales. La procédure est identique à celle à suivre pour les modifications de noms de communes. Dans le cadre de l'examen préalable, la Direction fédérale des mensurations cadastrales établit un devis pour les frais inhérents aux modifications demandées et le communique avec la décision prise à l'issue de cette procédure. Les frais sont fixés dans la décision d'approbation.

La Direction fédérale des mensurations cadastrales fait en outre publier les modifications dans la Feuille fédérale et en fait parvenir une copie au service cantonal concerné.

- **Requête (art. 21)**

L'autorité cantonale compétente dépose une **requête comportant les indications suivantes auprès de la Direction fédérale des mensurations cadastrales** (Office fédéral de topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Seftigenstrasse 264, case postale, 3084 Wabern) :

- Nom actuel de la localité et NPA6
- Nouveau nom de la localité et NPA6
- Plan des états ancien et nouveau avec périmètre, nom, NPA6
- Commune d'appartenance de la localité
- Date de la mise en vigueur
- D'autres informations éventuelles

- **Procédure et frais (art. 22/23)**

Les prescriptions relatives à l'examen préalable et à l'approbation des noms de communes s'appliquent, par analogie, à la détermination et à la modification du nom d'une localité. Quiconque dépose une requête en supporte les frais.

3) Modifications des noms de stations (art. 28)

Les modifications de noms de stations sont à déposer directement auprès de l'Office fédéral des transports, section Réseau ferré, Bollwerk 27, 3003 Berne.

4) Répertoires officiels

- **Répertoire officiel des communes (art. 19)**

www.bfs.admin.ch → Infothèque → Nomenclatures → Répertoire officiel des communes de Suisse → Répertoire officiel des communes

- **Répertoire officiel des localités (art. 24)**

En cours d'élaboration

Pour toute information complémentaire: Marc Nicodet, responsable de la coordination et du développement de la mensuration officielle, Direction fédérale des mensurations cadastrales, Office fédéral de topographie swisstopo
(Tél. : 031 963 22 73 ou courriel : marc.nicodet@swisstopo.ch).

Wabern, le 27 novembre 2008